

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
**ARRETE DU MAIRE n° 360 /2025**

**Portant dérogation à la réglementation sur le bruit et la lutte contre les nuisances sonores  
dans le cadre de travaux exceptionnels de voirie de nuit**

**Giratoire Mettis terminus M113, Sorbiers et Carrefour Azalées**

---

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1136-4 à R.1336-16,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment en ses articles L.571-1 à L.571-19 ainsi que les articles R.571-92 et R.571-93,
- VU** le Code Pénal, notamment en ses articles L.131-13 et R 623-2,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU** le décret no 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU** l'application du règlement de voirie,
- VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** la demande de la société INGEROP, en date du 23 septembre 2025,
- VU** la nature des travaux à réaliser de nuit par la société JEAN LEFEBVRE,
- VU** la situation dudit chantier,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de réseaux, reprise complète de structure de la chaussée, aménagement de la voirie et des trottoirs destinés au projet Mettis au niveau des giratoires Sorbiers et Terminus M113a ainsi que du carrefour des Azalées à Marly, par la société JEAN LEFEBVRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité que ces travaux soient effectués dans un temps unique restreint et puissent donc déborder en dehors de plages horaires autorisées par la réglementation en vigueur,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est accordé une dérogation à la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage dans le cadre des travaux de nuit réalisés par la société JEAN LEFEBVRE pour le compte de l'Eurométropole de Metz lors de la période suivante :

- **A partir du jeudi 09 octobre jusqu'au mercredi 22 octobre 2025 inclus,  
entre 20h00 et jusqu'au 06h00**

Aux adresses suivantes :

- **Giratoire du terminus de la M113 a : du 9 octobre 20h00 au 11 octobre 2025 06h00**
- **Carrefour Azalées : du 16 octobre 20h00 au 18 octobre 06h00**
- **Giratoire Sorbiers /Secteur Leclerc : du 19 octobre 20h00 au 22 octobre 06h00.**

**Article 2 :** La société JEAN LEFEBVRE est tenue de s'assurer que ces chantiers se déroulent dans le respect de la tranquillité et que tout bruit qui en émane soit contenu et limité. Les équipements bruyants nécessaires à ces chantiers seront par ailleurs disposés dans les lieux ne favorisant ni l'amplification ni la propagation des sons.

**Article 3 :** La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans préjudice, si une gêne incompatible avec le voisinage est relevée par les services compétents de la Ville de Marly, selon la législation en vigueur.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société JEAN LEFEBVRE et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la société JEAN LEFEBVRE,  
Monsieur le Directeur d'INGEROP,  
Monsieur le Directeur d'HAGANIS,  
Monsieur le Directeur de RÉSÉDA  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Messieurs les Agents de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau  
de l'Eurométropole de Metz,  
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.

A Marly, le 30 septembre 2025

Pour le Maire

le 1<sup>er</sup> Adjoint chargé de l'urbanisme,  
des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécoures citoyens » accessible par le site internet [www.telécoures.fr](http://www.telécoures.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.